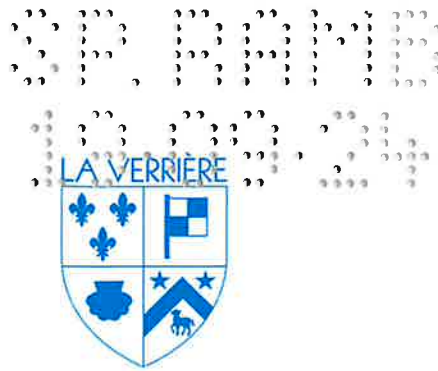




REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE

N°2024-077

Autorisation de procéder exhumation
Caveau RAYNEAU

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les l'article R.2213-40 et R2213-42 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les l'article L.2213-14 et L.2213-51 ;

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Considérant que l'inhumation remonte à l'année 1971 ;

Considérant la demande présentée le 10 septembre 2024 par Monsieur Patrick RAYNEAU et tendant à obtenir en sa qualité de fils, plus proche parent du défunt, l'exhumation du corps de Monsieur RAYNEAU Gilles inhumé le 19 mai 1971 dans la concession n°94 emplacement L0044 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de Monsieur Patrick RAYNEAU portant sur la demande d'exhumation.

Considérant que les Pompes Funèbres Pompes Funèbres BARRAUD sont mandatées pour exhumer le corps de Mr Gilles RAYNEAU, le mardi 24 septembre 2024 à 8h30, de la concession L44 au cimetière de LA VERRIERE, afin que le corps soit réinhumé au cimetière de VOUZAILLES (86) ;

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire, les Pompes Funèbres BARRAUD, a mandaté les Pompes funèbres JABOIN sises 44, rue Henri Husson 78320 Le Mesnil Saint-Denis, afin de procéder à l'exhumation de Monsieur Gilles RAYNEAU le 14 septembre 2024 à 8 heures 30 en présence de l'ayant droit Monsieur Patrick RAYNEAU.

Article 2 : Le Maire sur le fondement des documents transmis par les Pompes Funèbres BARRAUD autorise la présente exhumation selon les modalités indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

SP. 14413

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de La Verrière est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Patrick RAYNEAU, ayant droit ;
- Pompes Funèbres JABOIN ;
- Pompes Funèbres BARRAUD ;
- Sous-préfecture de Rambouillet ;
- Commissariat de police d'Elancourt.

Fait à La Verrière, le 18 septembre 2024

Le Maire,

